



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 262-0001 du 19 septembre 2023
portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/206-004
du 25 juillet 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires
des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes
souterraines, et de dérogation au débit réservé.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0184 du 7 septembre 2023, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 14 septembre 2023 ;

Considérant le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique ; que le déficit est de -50% de précipitations sur l'est du département et de -20% à -30% sur l'ouest ;

Considérant que les faibles précipitations sur le bassin versant de l'Agly n'ont pas permis de remplir le barrage de l'Agly et ne laissent aucune perspective de pouvoir le faire à court terme ;

Considérant la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département, en particulier des nappes pliocènes qui sont fortement sollicitées, à l'exception de certains secteurs ;

Considérant que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

Considérant les tensions fortes constatées dans 35 communes du département au regard de l'alimentation en eau potable, en particulier sur les bassins versants de la Têt, de l'Agly et du Tech, et les risques de rupture d'alimentation en eau potable dans 6 communes malgré la mise en place de solutions de sécurisation et de secours ;

Considérant l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période estivale ;

Considérant que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière, dans les canaux, et dans les aguilles ;

- sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;

- préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations ;
- protéger le territoire face au risque incendie ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de durée

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 sont prorogées jusqu'au 20 octobre 2023 inclus.

Article 2 : Modifications

La zone d'alerte des nappes plio-quadernaires du secteur Côte nord est placée en « Alerte renforcé ».

La zone d'alerte eaux superficielles du secteur Aude amont est placée au niveau « Crise », en cohérence avec le niveau de restriction prévu en aval du bassin versant.

L'exception à l'arrosage des terrains sportifs au niveau d'alerte renforcée et de crise (article 6) est rédigée de la manière suivante :

(iv) L'arrosage des pelouses de stades est possible deux nuits par semaine, en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs ou pour assurer la repousse des stades récemment ressemés. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement. Dans le cadre d'un volume d'eau constant, les maires peuvent décider de répartir l'arrosage sur plusieurs nuits par semaine.

Article 3 : Pratique de la pêche

Dans les communes placées au niveau de « Crise », la pratique de la pêche est interdite. En concertation avec la Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques, le service de la police de l'eau peut proposer des évolutions à ces restrictions en fonction de l'état de la ressource superficielle par secteur. Ces évolutions sont définies dans des arrêtés spécifiques consultables sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques>

Article 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.


Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet,
Thierry BONNIER

ANNEXE 1

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte et d'alerte renforcée pour les usages agricoles**Calendrier A :**

- Usages agricoles classiques au niveau d'alerte ;
- Cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation localisée (micro-aspersion et goutte-à-goutte) au niveau d'alerte renforcée.

Calendrier B : Usages agricoles classiques au niveau d'alerte renforcée ;

Septembre				Octobre			
Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	Etat de l'irrigation		Du à 8 h 00	Au à 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B			Calendrier A	Calendrier B
01/09/23	02/09/23	Autorisé	Autorisé	01/10/23	02/10/23	Autorisé	Interdit
02/09/23	03/09/23	Interdit	Interdit	02/10/23	03/10/23	Autorisé	Autorisé
03/09/23	04/09/23	Autorisé	Interdit	03/10/23	04/10/23	Autorisé	Autorisé
04/09/23	05/09/23	Autorisé	Autorisé	04/10/23	05/10/23	Interdit	Interdit
05/09/23	06/09/23	Autorisé	Autorisé	05/10/23	06/10/23	Autorisé	Interdit
06/09/23	07/09/23	Interdit	Interdit	06/10/23	07/10/23	Autorisé	Autorisé
07/09/23	08/09/23	Autorisé	Interdit	07/10/23	08/10/23	Autorisé	Autorisé
08/09/23	09/09/23	Autorisé	Autorisé	08/10/23	09/10/23	Interdit	Interdit
09/09/23	10/09/23	Autorisé	Autorisé	09/10/23	10/10/23	Autorisé	Interdit
10/09/23	11/09/23	Interdit	Interdit	10/10/23	11/10/23	Autorisé	Autorisé
11/09/23	12/09/23	Autorisé	Interdit	11/10/23	12/10/23	Autorisé	Autorisé
12/09/23	13/09/23	Autorisé	Autorisé	12/10/23	13/10/23	Interdit	Interdit
13/09/23	14/09/23	Autorisé	Autorisé	13/10/23	14/10/23	Autorisé	Interdit
14/09/23	15/09/23	Interdit	Interdit	14/10/23	15/10/23	Autorisé	Autorisé
15/09/23	16/09/23	Autorisé	Interdit	15/10/23	16/10/23	Autorisé	Autorisé
16/09/23	17/09/23	Autorisé	Autorisé	16/10/23	17/10/23	Interdit	Interdit
17/09/23	18/09/23	Autorisé	Autorisé	17/10/23	18/10/23	Autorisé	Interdit
18/09/23	19/09/23	Interdit	Interdit	18/10/23	19/10/23	Autorisé	Autorisé
19/09/23	20/09/23	Autorisé	Interdit	19/10/23	20/10/23	Autorisé	Autorisé
20/09/23	21/09/23	Autorisé	Autorisé	20/10/23	20/10/23 (minuit)	Interdit	Interdit
21/09/23	22/09/23	Autorisé	Autorisé				
22/09/23	23/09/23	Interdit	Interdit				
23/09/23	24/09/23	Autorisé	Interdit				
24/09/23	25/09/23	Autorisé	Autorisé				
25/09/23	26/09/23	Autorisé	Autorisé				
26/09/23	27/09/23	Interdit	Interdit				
27/09/23	28/09/23	Autorisé	Interdit				
28/09/23	29/09/23	Autorisé	Autorisé				
29/09/23	30/09/23	Autorisé	Autorisé				
30/09/23	01/10/23	Interdit	Interdit				

ANNEXE 2

Calendrier de restrictions correspondant au niveau de crise pour les usages agricoles

Calendrier type par décade :

Type de culture	Cultures maraîchères hors-sol	Cultures maraîchères en pleine terre sous abri	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion) Jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire
Réduction de prélèvement	Réduction de 30%	Réduction de 40%	Réduction de 50%	Réduction de 80%
Jour 1	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Jour 2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 3	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Jour 4	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Jour 5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Jour 6	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 7	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Jour 8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 9	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Jour 10	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé

Ce calendrier peut être modifié selon les modalités d'organisation de l'irrigant, en respectant le principe de réduction des prélèvements concerné et de pouvoir présenter le calendrier adapté ainsi que le registre d'irrigation, le jour même, en cas de contrôle.